

Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

8318 IC/2018/ 089 Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'Earl FERME DE LA PLANCHETTE pour l'augmentation de l'effectif des vaches laitières avec la réalisation d'un silo supplémentaire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de PONT SAINT MARD et pour la reprise d'un bâtiment d'élevage pour héberger des génisses de renouvellement à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de SAINT PAUL AUX BOIS.

Le PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V;

VU le code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111;

VU la déclaration du 17 janvier 2018 par laquelle l'Earl FERME DE LA PLANCHETTE a indiqué avoir repris l'exploitation précitée, le projet d'augmentation de l'effectif de son élevage à 80 vaches laitières et le volume de 1900 m³ du stockage de paille et fourrage;

VU la demande de dérogation de distance déposée le 5 février 2018 pour réaliser un silo supplémentaire à moins de 100 mètres d'habitation de tiers sur le territoire de la commune de PONT SAINT MARD et pour la reprise d'un bâtiment d'élevage pour héberger des génisses de renouvellement à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de SAINT PAUL AUX BOIS ;

VU la demande d'avis transmise aux communes concernées le 13 mars 2018 et les avis recueillis pour la commune de PONT SAINT MARD et l'absence d'avis émis pour la commune de SAINT PAUL AUX BOIS ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2d (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 1900 m3 de paille et fourrage à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 17 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, par courriel du 26 juin 2018, n'a pas souhaité émettre d'observations sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'EARL FERME DE LA PLANCHETTE, représentée par Madame et Messieurs COOREVITS Martine, Jean-Michel et Thomas, est autorisée à exploiter un élevage de 80 vaches laitières et notamment à réaliser un silo supplémentaire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de PONT SAINT MARD et à loger des génisses de renouvellement sur un site à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de SAINT PAUL AUX BOIS.

<u>Article 2</u> – L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 – Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- sur le site de Pont Saint Mard :
 - implantation du silo en juxtaposition d'un silo existant permettant de limiter les déplacements des engins pour la distribution de l'ensilage;
 - déplacement des vaches laitières et de la salle de traite à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers;
- sur le site de Saint Paul aux Bois : hébergement des bovins sur litière paillée accumulée.

<u>Article 4</u> – Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de PONT SAINT MARD et de SAINT PAUL AUX BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

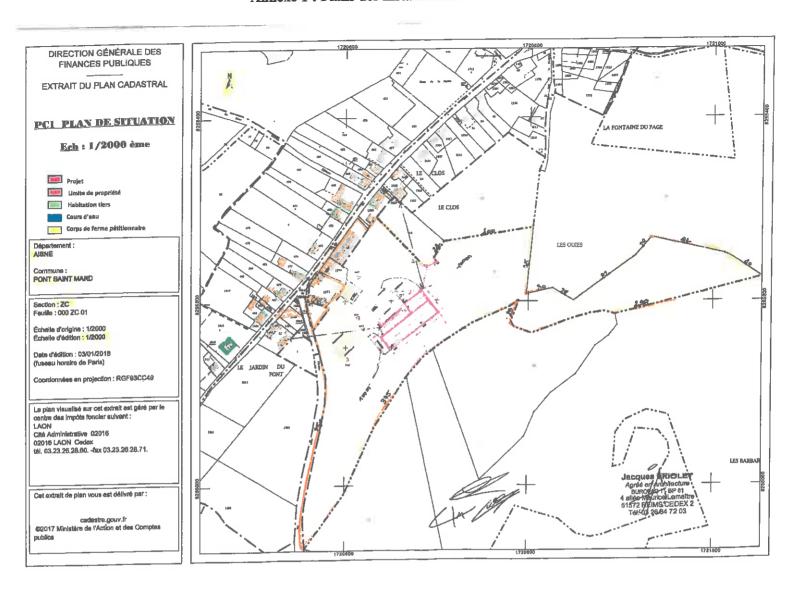
Les Maires de PONT SAINT MARD et de SAINT PAUL AUX BOIS feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'Earl FERME DE LA PLANCHETTE.

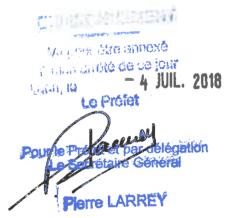
<u>Article 7</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FERME DE LA PLANCHETTE et dont une copie sera transmise aux maires des communes de PONT SAINT MARD et SAINT PAUL AUX BOIS.

Fait à LAON, le 1 101. 2018

3/7

Annexe 1: Plans des installations





Département : SAINT PAUL AUX BOIS Section : AC Feuille : 000 AC 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 17/01/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comples

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL CARL FERNE DE LA PLANCHETTE Projet Limite de propriété Habitation tiens

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

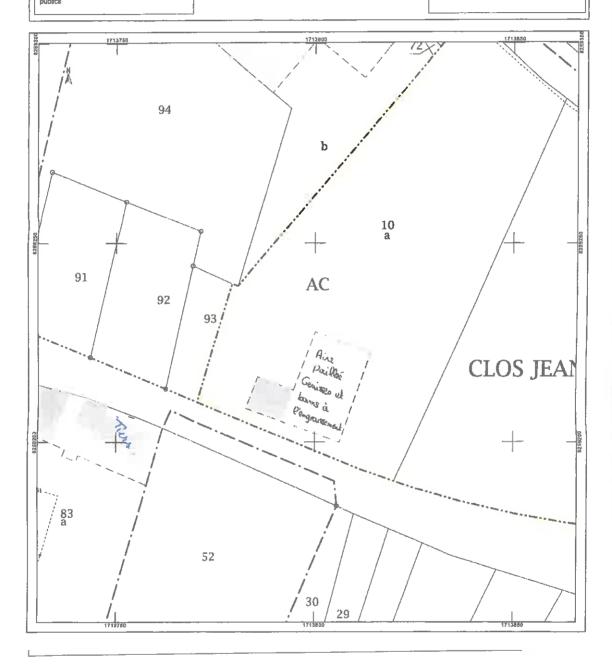
Site 2.

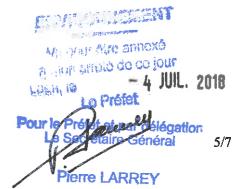
Cours d'ear.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par la centre des impôts foncier suivant : LAON Ché Administrative 02016 02016 LAON Cedex tél. 03.23.26.28.60. -fax 03.23.26.28.71.

Cet extraît de plan vous est délivré par :

cadastra.gouv.fr





Annexe 2 : Plan d'épandage

EDITORISHEN

Mi total otro annexe

A JUIL 2018 no de ce jour de la Juil 2018 no de la

LISIER épandu par buse palette / Fientes ≤ 65% MS

DIETTE LARR	-	Surface totale			Surface d'épandage						
	n° d'ital	terres		surface	surface o	on épandable					
		labourables		totale				d'exclusion	surface	épandat	
OUCY LE CHÂTEAU AUFFRIQUE	1	1		-	TL	P	TL	P	TL		
VERNEUIL SOUS COUCY		3,56	0,00	3,56	0,98	0,00	PAH100 : 0,91 PAH50 : 0.07		2,58	0.0	
TEIGHEOIL SOUS COUCY	2	2,00	QD,0	2,00	0,00	0,00			2,00		
COUCY LA VILLE	3	7,19	0,00	7,18	1,86	0,00	PAH100 : 1,38 PAH15 : 0,01 PAH50 : 0,53		5,33	0,0	
COUCY LA VILLE	6	0,46	0,00	0,46	0,46	0,00	BE10 : 0,08 PAH100 : 0,25 PAH50 : 0,13		0,00	0,0	
COUCY LA VILLE	7	2,82	00,0	2,62	1,70	0,00	PAH100: 0,76 PAH15: 0,01 PAH50: 0,48 PPE35: 0,5		1,12	0,0	
COUCY LA VILLE	8	1,55	0,00	1,55	1,15	0,00	PAH100: 0,89 PAH15: 0,03 PAH50: 0,23		0.40	0,0	
COUCY LA VILLE	9	3,77	0,00	3,77	0,99	00,0	PAH100 : 0,66		0.70	 	
COUCY LA VILLE	10	1,58	0.00	1,58	0.48	0.00	PAH50 . 0,93 PAH100 : 0,41		2,78	0,0	
		-				0,50	PAH50: 0,08		1,10	0,0	
COUCY LA VILLE	12	2,71	0,00	2,71	1,15	0,00	PAH100: 0,79 PAH15: 0,03 PAH50: 0,32		1,56	0,0	
COUCY LA VILLE	13	1,80	0,00	1,80	1,31	0,00	P>10: 0,32 P>15: 0,33 PAH100: 0,28 PAH15: 0,03 PAH50: 0,18 PPE35: 0,17		0,49	0,00	
COUCY LA VILLE	14	4,88	0,00	4,88	0,47	0,00	P>10:0,32		4,41		
COUCY LA VILLE	15	4,15	0,00	4,15	0,00	0.00	P>15:0,14		<u> </u>	0,00	
PONT ST MARD	16	0,00	5,82	5,82	0,00	2,95		BE10: 0,75 PAH100: 1,52 PAH15: 0,03 PAH50: 0.65	0,00	2,87	
PONT ST MARD	17	6,65	0,00	6,65	3,25	0,00	BE5 : 0,05 PAH100 : 2,59		3,40	0.00	
PONT ST MARD	18	8,21	0,00	8,21	0,01	0.00	PAH50 : 0,61 PAH100 : 0,01				
PONT ST MARD	19	0,93	0.00	0,93	0,75	0,00	BE10: 0,22 PAH100: 0,39		6,20	0,00	
GUNY	20	1.50	0,00	1,50	0,00		PAH50 : 0,14		0,10	0,00	
			0,00	1,00	U,UU	0.00			1,50	0.00	

PONT ST MARD	25A	5,10	0,00	5,10	0,92	0,00	PAH100: 0,64 PAH50: 0,09 PPE35: 0,19		4,18	0,00
PONT ST MARD	25B	0,00	4,58	4,56	0,00	0,11		BE10:0,11	0,00	4,45
PONT ST MARD	26	1,22	0,00	1,22	1,22	0,00	BE5 : 0,06 PAH100 : 0,5 PAH50 : 0,3 PPE35 : 0,27		0,00	0,00
PONT ST MARD	27	0,45	0,00	0,45	0,45	0,00	PAH100 : 0,27 PAH50 : 0,14		0,00	0,00
PONT ST MARD	28	5.35	00,0	5,35	2,48	0,00	P>10 0,26 P>15:1,09 PAH100 0,31 PAH15:0,03 PAH50:0,11 PPE35:0,68		2,87	0,00
PONT ST MARD	32	0,00	11,65	11,65	0,00	4,15		BE10:1,09 PAH100:2,38 PAH15:0,01 PAH60:0,69	0,00	7,50
PONT ST MARD	33	0,00	17,28	17,26	0,00	3,64		8E10 : 1,5 PAH100 : 1,33 PAH15 : 0,02 PAH50 : 0,79	0,00	13,62
PONT ST MARD	41	0.00	2.29	2,29	0,00	2,16		BE10 : 0,28 PAH100 : 1,39 PAH15 : 0,02 PAH50 : 0,47	0,00	0,13
PONT ST MARD	45	0,00	2,87	2,97	00,0	0,98		BE10 ; 0,82 PAH100 : 0,12 PAH50 : 0,08	0,00	1,98
COUCY LE CHÂTEAU AUFFRIQUE	48	0,00	7,00	7,80	0.00	1,08	,	BE10: 0,52 PAH100: 0,48 PAH50: 0,08	0,00	6,82
GUNY	50	0,00	1,62	1,62	0,00	1.62		BE10 : 0,12 PAH100 : 0,59 PAH15 : 0,11 PAH50 : 0.6	0,00	0,00
GUNY	51	6,72	0,00	8,72	0,29	00,0	PAH100 : 0,27 PAH50 : 0.01		6,43	0,00
GUNY	52	4,09	0,00	4,09	2,73	0,00	PPNR: 0,39 PAH100: 1,51 PAH50: 0,23 PPE35: 0.61		1,36	0,00
GUNY	53	0.00	0,37	0,37	0,00	D,13		BE10: 0,13	0,00	0.24
GUNY	62	2,76	0.00	2,76	0,15	0,00	BE5 : 0,02 PPE35 : 0,13		2,61	0,00
GUNY	63	09,0	0,00	0.90	0,00	0,00			0,90	0,00
GUNY	85A	2,15	0,00	2.15	0,00	0,00			2,15	0,00
GUNY	65B	0,00	2,10	2,10	0,00	0,00		BE10: 0,13	0,00	2,10
GUNY	69	0,00	0,37	0,37	0,00	0,37		PAH100 : 0,07 PAH15 : 0,02 PAH50 : 0,28	0,00	0,00
GUNY	70	2,45	00,0	2,45	0,56	0,00	P>10:0,56		1,69	0,00
GUNY	71	0,70	0,00	0,70	0,51	0,00	PAH100: 0,3 PAH15: 0,01 PAH50: 0,21		0,19	0,00

ST PAUL AUX BOIS	110	0.00	1,07	1,07	0,00	0,53		PAH60: 0,12 BE10: 0,12 PAH100: 0,41	0,00	0,54
ST PAUL AUX BOIS	108	0,00	0,08	0,18	0.00	0,16		BE10: 0,03 PAH15: 0,02	0,00	0,06
		0.80	0.00	0,80	0,00	0,00			0,80	0,00
ST PAUL AUX BOIS	107	0,00	1,14	1,14	0,00	1,02		PAH100: 0,55 PAH15: 0,03 PAH50: 0,44	0,00	0,12
ST PAUL AUX BOIS	106	0,00	1,34	1,34	0,00	0,70		BE10: 0,05 PAH100: 0,42 PAH15: 0,03 PAH50: 0,2	0,00	0,64
ST PAUL AUX BOIS	105	1,87	0,00	1,87	0,68	0,00	BE5 : 0,09 PPE35 : 0,49	0514.705	1,29	0,00
ST PAUL AUX BOIS ST PAUL AUX BOIS	103	13,41	0,00	13,41	0,00	0,00		-	13,41	0,00
#REF!	102	4,30	0,00	4,30	0,00	0,00			4,30	0,00
ST PAUL AUX BOIS	101	3,04	0,00	6,74	0.10	D,00	BE5:0,1		6,64	0,0
ST AUBIN	100	1,91	0,00	1,91 3,04	0.00	D.00			3,04	0,0
				1.04	0,03	0,00	PPE35: 0.03		1,68	0,0
PONT ST MARD	96	0,00	0,82	0,82	0,00	0,82		PAH100: 0,34 PAH15: 0,01 PAH50: 0.24	0,00	0,00
PONT ST MARD	97	9,51	0,00	9,51	0,72	0,00	PAH100: 0,52 PAH50: 0,2	BE10: 0,17	8,79	0,00
OUCY LE CHÂTEAU AUFFRIQUE	96	0,96	0,00	0,96	0,81	0,00	PAH15 : 0,03 PAH50 : 0,42		0,15	0,00
GUNY	95	3.27	0,00	3,27	0,00	00,00	PAH100 : 0,36			
PONT ST MARD	93	0,00	2,78	2,78	0,00	1,97		PAH15: 0.03 PAH50: 0,84	3,27	0,81
GUNY	92	0,00	1,40	1,40	0,00	0,40		BE10: 0,06 PAH100: 0,57 PAH15: 0,04 PAH50: 0,72 PAH100: 1,1	0,00	1,00
GUNY	91	2,07	0,00	2,07	2,07	0,00	PAH100 ; 0,95 PAH15 : 0,1 PAH50 : 0,98	DE40 - D 45	0.00	0,00
GUNY	90	0,67	0.00	0,67	0,00	0,00			0,01	
TROSLY LOIRE	86	0,19	0.00	0,19	0,00	0,00			0.67	0,0
TROSLY LOIRE	85	0.37	0,00	0,37	0.00	0,00_			0.19	0.0
GUNY	Bt	0.38	0,00	0,36	0,12	0,00	BE10: 0,12		0,37	0.0
GUNY	77	2,56	0,00	2,58	2,56	0,00	PPE36 ; 0,46 PPE50 ; 0,12 PPNR ; 1,93		0,00	0,00

Molfis d'exclusion.:

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine PPN : Périmètre de Protection de ceptage d'eau Pisc : Pisciculture P.F. Pente fumier P.L. Pente lister

Me cour Afra Annexé A man a mate de ce jour 4 JUIL. 2018

Pierre LARREY

THE STATE OF THE S

7/7